

Sainte-Foy, le 13 juin 2001

Objet: Interprétation relative à la TVQ  
N/Réf: 00-0110775

---

La présente fait suite à notre récente discussion concernant la réponse que nous vous avons fournie relativement à une demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi »).

Cette demande portait plus spécifiquement sur le sens à donner à l'expression « mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement » retrouvée au deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi, tel que proposé par l'article 228 du Projet de loi 175 déposé devant l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000.

À cet effet et tel que convenu, vous voudrez bien prendre note que la présente lettre annule et remplace notre précédente du 31 mai 2001.

Pour fins d'analyse, vous nous avez soumis les faits suivants :

- la Société1 et la Société 2 sont inscrites au fichier de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») ;
- La Société1 rend des services de publicité à la Société 2 ;
- La Société 2 possède des établissements stables dans plusieurs provinces et effectue des ventes par leur intermédiaire ;

- Les activités de publicité de la Société 2 sont uniquement exercées par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec. Ces activités de publicité visent la promotion des produits de la Société 2 dans tout le Canada.

Vous nous demandez si la fourniture de service effectuée par la Société 1 est détaxée en vertu de l'article 185 de la Loi.

Le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi, tel que proposé par l'article 228 du Projet de loi 175, prévoit que pour l'application de la section V du chapitre IV de la Loi, soit la section traitant des fournitures expédiées hors du Québec, une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Ainsi, dans la mesure où la Société 2 respecte les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.1, elle sera réputée résider au Québec mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

La question à savoir si l'acquisition de biens ou de services est effectuée par une personne mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire d'un établissement donné est une question de faits qui doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque situation.

Dans la situation dont vous nous avez fait part, la fourniture acquise par la Soc.2 vise à assurer la promotion des produits qu'elle vend par l'intermédiaire de tous ses établissements, y compris ceux situés hors du Québec. Nous sommes donc d'avis que la fourniture effectuée par la Société 1 à la Société 2 ne concerne pas seulement les activités que la Société 2 exerce par l'intermédiaire d'un établissement au Québec. En conséquence, la fourniture peut donc être détaxée en vertu de l'article 185 de la Loi.

À l'égard du sens à donner à l'expression d'« activités qu'elle exerce », nous considérons que ces termes doivent être interprétés dans un sens d'initiative, d'entreprise et non dans un sens de réalisation d'opérations ancillaires réalisées ou exécutées en vue d'exercer les activités qui constituent l'entreprise de la personne.

Veillez noter enfin que la présente interprétation est faite sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 175 présenté le 20 décembre 2000.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, \*\*\*\*

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation  
relative à l'imposition des taxes et  
aux secteurs particuliers  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration